

**HET BENELUX-GERECHTSHOF**

**LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

**Kamer "Ambtenarenrechtspraak"**

**Chambre du "Contentieux des fonctionnaires"**

B 95/1/8

Arrest van 23 mei 1996

in de zaak B 95/1

-----

Inzake :

F. POLLEFEYS

tegen

BENELUX ECONOMISCHE UNIE

*Procestaal : Nederlands*

Arrêt du 23 mai 1996

dans l'affaire B 95/1

-----

En cause :

F. POLLEFEYS

contre

UNION ECONOMIQUE BENELUX

*Langue de la procédure : le néerlandais*

**La Cour de Justice Benelux,**

Chambre du "Contentieux des fonctionnaires",

dans l'affaire B 95/1

1. Vu la requête introductive reçue le 10 mars 1995 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse déposé au greffe le 27 avril 1995 ;

2. Attendu que le requérant déclare former un recours contre la décision de rejet de son recours interne prise par le Secrétaire général au nom du Collège des Secrétaires généraux, sinon contre la décision de rejet de son recours interne censée prise par le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives ;

3. que le requérant a demandé dans son recours interne : "de rétablir l'ancienne règle (en matière de remboursement des frais d'hôtel) qui est d'ailleurs d'application générale en dehors du Benelux. Appliquée depuis plus de trente ans dans le cadre du Benelux, cette règle a été confirmée dans la Note au sujet du Règlement des frais de séjour établie par l'autorité suprême de l'époque (doc. RdP/CA (60) 11, 24 mai 1960, Réunion des Présidents des Conseils, Cadre administratif, Union douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise). La règle énonçait : 'Il convient d'admettre que les délégués ne doivent pas normalement prendre le train avant 8 h du matin, tout comme il y a lieu d'admettre que le découché se justifie s'ils ne peuvent rentrer à leur résidence qu'après 22 h.' " ;

4. que dans son recours juridictionnel, le requérant réclame également : le remboursement des frais de logement exposés à concurrence de BEF 3500 ou Hfl 191 pour toutes les réunions extérieures impliquant un départ de la résidence administrative avant 8 heures, soit un dommage moral de BEF 1000 ;

5. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 12 juin 1995 par le requérant en personne et, au nom de la défenderesse, par madame M.R. Berna, Secrétaire général adjoint, et par monsieur K. Van de Velde, administrateur au Secrétariat général ; que des notes de plaidoirie ont été reçues, au nom de la défenderesse, le 9 juin 1995 et, au nom du requérant, à l'audience ;

6. que monsieur le premier avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 30 septembre 1995 ;

**QUANT AUX FAITS :**

7. Attendu que les faits peuvent s'énoncer comme suit :

7.1. Le règlement en matière de remboursement de frais de déplacement et de séjour annexé à la Décision M/adm (82) 6 du 28 mai 1982 du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives prévoyait le remboursement des frais d'hôtel pour la nuit précédant les réunions qui débutaient à 10 h 30 au plus tard.

7.2. Ce règlement fut remplacé par un nouveau règlement annexé à la Décision M/adm (89) 3 du 16 octobre 1989 du même Groupe de travail ministériel, qui ne prévoyait le remboursement des frais d'hôtel pour la nuit précédant les réunions "que s'il est impossible de partir le jour même à une heure raisonnable avec les moyens de transport en commun".

7.3. Selon une note SG/COM (89) 127 concernant les déclarations de frais de déplacement et de séjour de l'Union économique Benelux du 20 novembre 1989, l'heure raisonnable dont il était question serait interprétée "de telle façon qu'une réunion ne pourra donner lieu, en principe, à l'indemnisation des frais découlant du logement avant la réunion que si celle-ci commence avant 10 heures".

7.4. Ce passage a été abrogé formellement le 3 octobre 1990 par le Secrétaire général, la Commission consultative "Juridiction administrative" ayant jugé, dans le cadre d'un recours interne, la note précitée nulle pour excès de pouvoir.

7.5. En 1993 les commissaires Benelux ont soumis au Conseil de l'Union économique en formation restreinte des propositions visant à modifier ce règlement. Ils proposaient en particulier d'inscrire, dans le texte même, l'heure de début des réunions qui conditionnait le droit au remboursement des frais d'hôtel et de la fixer à 10 heures.

7.6. Le Secrétariat général proposa de ne pas modifier le texte relatif à l'heure de début des réunions et il confirma ce point de vue au cours d'une réunion avec le Comité du personnel le 7 décembre 1993.

7.7. D'après le procès-verbal de sa réunion du 17 décembre 1993, le Conseil de l'Union économique en formation restreinte donna un avis favorable concernant la proposition des commissaires.

7.8. Le Comité du personnel fit part de ses objections au Collège des Secrétaires généraux le 2 février 1994.

7.9. Par Décision M/adm (94) 2 du 16 mai 1994, le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives décida de remplacer le règlement antérieur en matière de remboursement des frais de déplacement et de séjour par un règlement annexé à ladite décision. Ce règlement dispose que, en ce qui concerne la nuit qui précède la réunion, la nuitée ne sera indemnisée pour les déplacements sur petite distance (c.-à-d. entre pays limitrophes) que si la réunion commence avant 10 heures.

7.10. Le 17 juin 1994 le requérant et deux autres agents ont introduit un recours interne contre cette décision auprès du président du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives et auprès du Secrétaire général.

7.11. Le Secrétaire général a saisi la Commission consultative "Juridiction administrative" de ce recours interne le 15 juillet 1994.

7.12. Le 28 novembre 1994 la Commission consultative a rendu un avis, communiqué au requérant le 1er décembre 1994, jugeant le recours interne non fondé.

7.13. Le 11 janvier 1995 le Secrétaire général a informé le requérant que le Collège des Secrétaires généraux se rangeait à l'avis de la Commission consultative.

7.14. Le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives n'a pas statué dans les trois mois suivant l'avis de la Commission consultative ;

**QUANT A LA RECEVABILITE :**

8. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme, et qu'il a été introduit dans le délai prescrit ;

9. Attendu qu'en tant qu'il demande le rétablissement d'une ancienne règle, le requérant entend solliciter de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" la modification du règlement en matière de remboursement des frais de déplacement et de séjour annexé à la Décision M/adm (94) 2, datée du 16 mai 1994, du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, en ce sens que la règle contenue dans ce règlement concernant le remboursement des frais d'hôtel pour la nuit précédant la réunion aux termes de laquelle, pour les déplacements sur petite distance, la nuitée ne sera indemnisée que si la réunion est convoquée avant 10 heures, serait remplacée par l'ancienne règle mentionnée sous le n° 3 ci-avant, qui se fondait sur l'heure de départ le matin et l'heure de retour au domicile ;

10. Attendu que, en vertu de l'article 28 ou de l'article 30 du Protocole du 29 avril 1969, la Chambre a certes le pouvoir, si elle juge le recours fondé, d'annuler la décision attaquée ; que, dans les cas visés à l'article 28, elle peut, ayant annulé la décision, le cas échéant, déterminer elle-même les rapports juridiques entre les parties ; que, en vertu de l'article 31, elle peut décider si et, le cas échéant, dans quelle mesure les effets de la décision annulée seront maintenus ;

11. que, toutefois, la Chambre n'a pas le pouvoir de modifier une décision administrative à portée générale, comme en l'espèce, et de se substituer ainsi à l'autorité qui a le pouvoir réglementaire ;

12. que, sur ce point, le recours est irrecevable ;

13. Attendu que, pour le surplus, il résulte de l'article 7 du Protocole du 29 avril 1969 que le recours juridictionnel du requérant ne peut contenir une demande différente de celle ayant fait l'objet du recours interne, ou avoir une portée plus étendue ;

14. Attendu que dans son recours interne, le requérant s'est borné à demander le "rétablissement de l'ancienne règle", sans faire état du remboursement de frais de logement exposés ;

15. que, sur ce point aussi, le recours est irrecevable ;

16. Attendu, enfin, que l'article 28 du Protocole du 29 avril 1969 n'autorise la Chambre à accorder la réparation du préjudice subi que si elle juge le recours fondé ;

17. que, n'étant pas compétente pour examiner le recours quant au fond, la Chambre ne l'est pas davantage pour se prononcer sur la demande en réparation d'un dommage moral ;

**PAR CES MOTIFS :**

18. Rejette le recours ;
19. Constate que les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président suppléant, P. Marchal, membre, et J.L.M. Urlings, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 23 mai 1996, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.